



Réforme de la formation initiale

La réforme instaurant la collaboration qualifiante et la proposition d'augmentation des droits d'inscription dessinent une conception de la formation des avocats qui n'est pas celle du Syndicat des avocats de France. L'évolution de la formation des élèves avocat passe par la mise en place d'une formation en alternance.



par **Anaïs Visscher**
SAF Paris,
Présidente de la
commission Collaboration



par **Florent Mereau**
SAF Lille,
membre de la commission
formation du CNB



par **Régine Barthélémy**
SAF Montpellier,
membre du bureau
du CNB

Le Conseil national des Barreaux a voté au cours de l'assemblée générale des 4 et 5 février, l'introduction dans le cursus d'accès à la profession d'avocat de la collaboration qualifiante, ainsi qu'une proposition d'augmentation très importante des droits d'inscription (heureusement repoussée par le garde des Sceaux depuis).

Ces deux votes sont révélateurs d'une conception de la formation des avocats qui n'est pas celle du Syndicat des avocats de France et qui pourrait se résumer ainsi : plus long, plus cher !

Pour comprendre les enjeux, il nous faut revenir sur l'historique de la formation avant d'expliquer ce que nous revendiquons.

PETITE HISTOIRE DE LA FORMATION DES AVOCATS

À l'origine, il n'y avait pas d'écoles d'avocats. Les étudiants passaient le CAPA et devenaient un mois plus tard, serment prêté, avocats stagiaires pendant trois ans, avant d'être avocats de plein exercice.

Les écoles ont été créées en 1982 : la formation se découpait en un an d'école et deux ans de « stages » pendant lesquels l'avocat était inscrit au petit tableau.

La réforme de 2004 a supprimé ce stage obligatoire et a instauré trois périodes, sur un cursus de 18 mois : cours, PPI et stages en cabinet.

Le SAF a été favorable à la suppression

du stage, considérant qu'il constituait un numéris clausus déguisé.

La réflexion sur la formation a rebondi dans les années qui ont suivi sur la nécessité d'une mise en situation plus importante des élèves-avocats et l'hypothèse d'une formation en alternance. Notre ami, Sylvain ROUMIER, membre

de la commission formation du CNB à l'époque, a été partie prenante de cette réflexion et des propositions faites à cet égard, que le SAF a approuvées. Ces pistes ont été abandonnées par la commission formation du CNB qui a abouti à la présente proposition de réforme... complexe !

AUJOURD'HUI EXAMEN DU PRÉ-CAPA

CRFPA

6 mois de cours

6 mois de stage en cabinet

6 mois de stage PPI

CAPA

(Certificat d'aptitude à la profession d'avocat)

DEMAIN EXAMEN DU PRÉ-CAPA

CRFPA

12 mois d'école

4 mois de cours

6 mois de stage en cabinet

2 mois de stage dit découverte

CAPAR

(Certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire)

12 mois

en qualité d'avocat référendaire

inscrit au tableau

CAPA

(Certificat d'aptitude à la profession d'avocat)



La grande nouveauté est donc la création du statut de **l'avocat référendaire**.

Ayant prêté serment et inscrit sur un tableau spécial tenu par l'Ordre, il exercera la profession d'avocat en tant que collaborateur, avec l'obligation de suivre en alternance un programme de 30 heures de formation initiale. Pendant cette période, il exercera pleinement la profession d'avocat, s'il est libéral, il établira ainsi des factures, payera des cotisations, développera une clientèle personnelle. Mais encore faut-il qu'il trouve une collaboration !

Une partie des élèves-avocats ne trouve pas de stage en cabinet et une partie des confrères prête serment sans trouver de collaboration.

Que vont devenir les avocats référendaires qui ne trouvent pas de collaboration ? Et que deviendra l'avocat référendaire, si par malheur, il ne satisfait pas à ses 30 heures de formation ou si son contrat de collaboration est rompu ? Quid du sort de ses éventuels clients ? Ces incertitudes et la complexité de cette nouvelle mouture de la formation initiale des avocats ont motivé l'opposition du SAF qui a interpellé le Conseil national des barreaux sur l'utilisation des dispositifs de formation en alternance et notamment du contrat de professionnalisation proposée et votée par l'assemblée générale des 16 et 17 novembre 2011 !

LES DISPOSITIFS DE FORMATION EN ALTERNANCE AU SERVICE DE LA FORMATION DES ÉLÈVES-AVOCATS

Le contrat de professionnalisation est un contrat de formation en alternance, associant formation pratique en relation avec la qualification recherchée, et formation théorique dans un organisme de formation externe ou interne à une entreprise.

Un rapport sur le statut de l'élève-avocat avait préconisé la mise en place de la formation en alternance, afin de répondre à une double préoccupation :

- ◆ assurer une formation professionnelle rendue plus efficace par l'instauration d'une véritable alternance école/cabinet,
- ◆ permettre à l'élève avocat d'assurer son indépendance financière.

Ces dispositifs s'accompagnent d'un certain nombre **d'aides financières pour les employeurs** (possibilité d'une exonération partielle ou complète des charges



patronales et salariales sur les salaires versés, d'un crédit d'impôts de 1600 euros par apprenti embauché). Enfin, cela permettrait de financer la formation initiale des avocats par la taxe d'apprentissage ou la taxe professionnelle. Cette solution serait particulièrement bienvenue à l'heure où l'absence de ressources externes et la mauvaise maîtrise des dépenses des écoles (défraiement des directeurs, achat de locaux, communication, séminaires dispendieux de préparation des formations pour les membres du conseil d'administration) conduisent la profession à proposer de doubler le montant des frais d'inscription malgré l'opposition du SAF et la FNUJA (cf. éditorial). Un groupe de travail, présidée par madame Barbara FISCHER (FNUJA) et Sylvain ROUMIER (SAF), avait axé ses travaux sur la mise en place d'un contrat de professionnalisation, l'estimant plus souple que le contrat d'apprentissage. Le rapport précisait qu'un dispositif semblable existait pour les élèves notaires qui peuvent bénéficier d'un contrat de professionnalisation depuis 2008.

POURQUOI CETTE PISTE N'A-T-ELLE PAS ÉTÉ SUIVIE ?

La raison principale tient au fait qu'en bénéficiant du recouvrement de la taxe professionnelle, le Code du travail imposerait que le CAPA soit inscrit au répertoire national des certifications professionnelles impliquant la mise en place de la **validation des acquis professionnels dans notre profession**.

Bien que la mise en œuvre de ce dispositif soit soumise à des conditions d'expérience et de compétence (sélection sur dossier puis oral devant un jury composé au minimum de 25 % de professionnels – donc d'avocats), notre profession paraît craindre voire refuser que nos salariés puissent devenir nos confrères... Alors qu'elle n'a jamais combattu les passerelles des articles 98, 99 et 100 du décret permettant l'accès à la profession de juristes d'entreprises, d'hommes politiques, de fonctionnaires de catégorie A...

IL Y A DONC BIEN DEUX CONCEPTIONS DE LA FORMATION :

- ◆ celle que la majorité du CNB a voté le 3 et 4 février en introduisant la réforme de la collaboration qualifiante et en proposant de doubler le montant des frais d'inscription (augmentation argumentée par certains comme une garantie de qualité des élèves accueillis!!!) ;
- ◆ celle que persiste à défendre le Syndicat des avocats de France à travers la mise en place d'un contrat de professionnalisation qui préparerait réellement les élèves à leur futur métier tout en assurant un financement pérenne.

Cent fois sur le métier remettons notre ouvrage ! ■